

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 11/10/2024

DH-DD(2024)1154

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Communication from the authorities on general measures (11/10/2024) concerning the SACALEANU group of cases v. Romania (Application No. 73970/01) and S.C. Polyinvest S.R.L. and Others v. Romania (No. 20752/07) [**French only**].

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Communication des autorités sur les mesures générales (11/10/2024) relative au groupe d'affaires SACALEANU c. Roumanie (requête n° 73970/01) et S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie (n° 20752/07).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

L/ 4880 /11 octobre 2024
249 R/AG/ 195

3793 R/AG/ 155



Note d'information concernant les mesures générales dans les groupes d'affaires *Săcăleanu contre Roumanie* (n° 73970/01, arrêt du 06/09/2005, resté définitif à partir du 06.12.2005) et *SC Polyinvest SRL contre Roumanie* (n° 20752/07, arrêt du 29/03/2018, resté définitif à partir du 29/03/2018)

I. Introduction

Le groupe d'affaires *Săcăleanu* couvre les arrêts de la Cour concernant le problème de longue date de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des décisions judiciaires internes rendues contre l'État ou contre des personnes morales relevant de la responsabilité de l'État, conduisant à la violation de l'article 6 § 1 et/ou de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention.

Le groupe d'affaire *SC Polyinvest SRL et huit requêtes similaires*, faisant partie du groupe *Săcăleanu*, concernent la non-exécution de décisions de justice internes ou de sentences arbitrales, enjoignant à des sociétés contrôlées par l'État, en faillite ou en liquidation, de verser diverses sommes aux parties requérantes.

II. Mesures générales

1. Informations relatives au groupe *Săcăleanu contre Roumanie*

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution des groupes d'affaires *Săcăleanu* et *SC Polyinvest SRL et autres* par le Comité des Ministres, le 19 juin 2024 a eu lieu au siège du Gouvernement de la Roumanie une réunion à laquelle ont participé des représentants du Service pour l'exécution des arrêts de la CEDH (par vidéo-conférence), aussi que l'agent du Gouvernement de la Roumanie, le co-agent du Gouvernement de la Roumanie (aussi par vidéo-conférence), des représentants du Ministère des Finances, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère du Développement, des Travaux Publics et de l'Administration, de la Chancellerie du Gouvernement et du Secrétariat Général du Gouvernement.

Au cours de ladite réunion, les autorités nationales compétentes ont eu des consultations substantielles et approfondies avec le Service pour l'exécution des arrêts de la CEDH au sein du Conseil de l'Europe, afin d'identifier les mesures générales qui doivent encore être mises en œuvre pour se conformer pleinement aux arrêts de la Cour et aux décisions du Comité dans les groupes d'affaires susmentionnés.

Le Gouvernement informe le Comité des Ministres qu'à l'issue de ladite réunion qui s'est tenue le 19 juin 2024 au siège du Gouvernement, les autorités nous ont fourni des informations sur les mesures prises concernant les affaires *Săcăleanu* et *SC Polyinvest SRL et autres*.

Ainsi, les attributions de la nouvelle structure au sein du Secrétariat Général du Gouvernement - le Service du contentieux et de l'exécution des arrêts, créée pour suivre l'exécution des jugements internes à l'encontre de débiteurs publics, ont été précisées de manière plus ample, et le champ de compétence a été étendu aux autorités publiques locales, aux entités subordonnées, coordonnées ou placées sous leur autorité ou leur contrôle, ainsi qu'aux entreprises publiques et aux régies autonomes. On rappelle que, originalement, le Service était chargé avec la surveillance de l'exécution des arrêts de justice rendus dans des litiges entre les particuliers et les autorités centrales de l'Etat.

Par ailleurs, le Service du contentieux et de l'exécution des jugements informe également qu'il a déjà pris des mesures pour sensibiliser les autorités publiques aux obligations qui leur incombent en matière d'exécution des jugements nationaux rendus dans le cadre de litiges les opposant à des particuliers.

Il a ainsi diffusé un document intitulé « *Résumé des principes relatifs à l'exécution des jugements nationaux contre les débiteurs publics à la lumière de la jurisprudence de la CEDH* », au niveau de tous les ministères et des préfectures de la Roumanie.

Cette mesure représente une reprise de la dissémination des principes résultant de la jurisprudence de la Cour et la description des arrêts et décisions contre la Roumanie dans le domaine visé par le groupe d'affaires *Săcăleanu*, qui a été réalisée initialement en 2017. Plus de détails sur le document disséminé se trouvent dans le Plan d'action révisé soumis le 16 janvier 2018 (document n° DH-DD (2018)55).

2. Informations relatives au groupe *SC Polyinvest SRL contre Roumanie et huit autres*

Le Gouvernement considère que la situation spécifique soulevée par le groupe d'affaires *Polyinvest et autres*, qui concerne la non-exécution des arrêts de justice prononcés entre les parties requérantes et des sociétés commerciales avec capital d'état en faillite ou déjà liquidées nécessite des éclaircissements en ce qui concerne le régime actuel de telles entreprises, du point de vue de leur indépendance institutionnelle et opérationnelle par rapport à l'Etat.

Ainsi, dans son arrêt *Moldoveanu c. Roumanie* (requête n° 13386/02, arrêt du 29 juillet 2008), la Cour adopta la position suivante :

« 34. Tout en notant que la CNM Navrom était une personne morale distincte, la Cour estime, au vu de ce qui précède, que le Gouvernement n'a pas démontré que celle-ci jouissait d'une indépendance institutionnelle et opérationnelle suffisante vis-à-vis des autorités pour que l'Etat puisse être exonéré de sa responsabilité au regard de la Convention pour ses actions et omissions (voir, *mutatis mutandis*, *Cooperativa Agricola Slobozia-Hanesei c. Moldova*, no 39745/02, § 19, 3 avril 2007, *Grigoryev et Kakourova c. Russie*, no 13820/04, § 35, 12 avril 2007, et *Vostokmash Avanta c. Ukraine*, no 8878/03, § 23, 20 septembre 2007). Par ailleurs, étant donné que le requérant bénéficiait de l'arrêt définitif du 17 novembre 1999 condamnant la CNM Navrom au paiement d'une somme d'argent, la Cour estime que l'intéressé disposait d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole no 1, qui s'applique en l'espèce. Le défaut de

paiement du montant en question constitue dès lors une ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens. »

Le Gouvernement rappelle aussi que les arrêts de justice faisant l'objet de ce groupe ont été adoptées, pour la plupart, avant l'entrée de la Roumanie dans l'Union Européenne (7 sur 9 affaires concernent des arrêts domestiques pris entre 2000 et 2004¹, une affaire concerne deux arrêts datant du 2009² et 2010 et une affaire concerne un arrêt du 2011³) De plus, les circonstances de fait visées par ces arrêts domestiques sont encore plus anciens que les dates de solution des dossiers, datant souvent des années 1990.

Ainsi, les autorités compétentes (tels que le Ministère des Finances et le Ministère de l'Economie) soulignent que du point de vue du processus de privatisation, de la gouvernance d'entreprise, **la situation dans les années 90 et au début des années 2000 pendant la période de pré-adhésion de l'État roumain à l'Union européenne, dominée par la transition du pays à une économie de marché, n'est plus pertinente aujourd'hui parce que le cadre régissant la gouvernance des entreprises publiques a veillé à garantir l'indépendance, de manière que le contrôle de l'État sur ces entreprises (constaté par la Cour dans l'affaire *Moldoveanu*, citée en haut, et repris dans les autres affaires du groupe) n'existe plus.**

Le Gouvernement informe le Comité des Ministres que, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (l'OCDE), les politiques et pratiques appliquées par la Roumanie dans le domaine de la gouvernance des entreprises, y compris publiques, passeront par un processus de révision pour s'aligner aux instruments de l'OCDE dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, notamment les Principes de gouvernance d'entreprise du G20/OCDE et les Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques. Les principes de gouvernance des entreprises publiques promus par l'OCDE représentent des standards de bonnes pratiques, contribuant à renforcer les principes de transparence de la gouvernance des entreprises publiques.

En ce qui concerne les sociétés à capitaux publics actives sur le marché national des capitaux, elles sont soumises au Code de gouvernance d'entreprise de la Bourse de Bucarest, visant à créer un marché international des capitaux attractif. Le Code comprend un ensemble de principes et de recommandations que les sociétés dont les actions sont transactionnées sur le marché réglementé doivent adopter, selon le principe « se conformer ou s'expliquer ».

Le cadre institutionnel de la gouvernance d'entreprise et des marchés des capitaux repose sur l'Autorité de Surveillance financière/ ASF qui supervise le marché des capitaux, y compris les infrastructures de marché et les intermédiaires.

La Roumanie a fait d'importants progrès dans l'amélioration de son cadre de propriété publique, notamment par la création de l'Agence de suivi et d'évaluation de la performance des entreprises publiques (AMEPIP) relevant du Secrétariat général du gouvernement (GSG). Cela fait suite à l'un de ses engagements de réforme dans le cadre du Plan National de Relance et de Résilience/

¹ Les affaires *Omegatech Enterprises Ltd, SC Polyinvest SRL, Besleaga, Tomiuc, Zlatin, RJ Import Bucuresti et RJ Roger Jaeger AG et Bod et autres.*

² L'affaire *Iordan.*

³ L'affaire *Podaru et autres.*

PNRR visant, entre autres, à accroître le degré d'efficacité et de centralisation du suivi de la performance des entreprises publiques. Le PNRR **contient un sous-chapitre du chapitre 14 (intitulé Bonne gouvernance) visant l'amélioration du cadre procédural de mise en œuvre des principes de Gouvernance d'entreprise dans les entreprises à capitaux publics.**

L'AMEPIP a pour rôle d'établir la politique de gouvernance d'entreprise publique, de coordonner la mise en œuvre des règles en la matière au niveau des autorités publiques de tutelle, de les suivre et de les évaluer, respectivement d'appliquer des sanctions. L'Agence est notamment chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des principes de gouvernance d'entreprise par les autorités publiques tutélaires et les entreprises publiques, conformément aux dispositions légales applicables et aux meilleures pratiques internationales en la matière, respectivement la notification immédiate de l'autorité publique tutélaire responsable ou de l'entreprise publique, en cas de non-respect, avec des propositions de réparation. Elle est également responsable de recueillir, surveiller et publier sur son propre site Internet les résultats de performance financière et non financière des entreprises publiques, sur la base des indicateurs de performance fournis par les entreprises publiques, inclus dans le tableau de bord.

La Loi n° 187/2023 pour la modification de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 109/2011 sur la gouvernance d'entreprise dans les entreprises publiques attribue des pouvoirs de surveillance et d'exécution renforcés à l'AMEPIP. L'AMEPIP supervise le processus de nomination au conseil d'administration, dans le but de consolider la transparence du processus. Le cadre de suivi des performances a également été amélioré, l'AMEPIP étant chargé d'approuver les indicateurs financiers et non financiers proposés par les conseils d'administration des entreprises publiques et les ministères de tutelle, sur la base d'une évaluation préalable de leur adéquation. L'AMEPIP est également responsable de la gestion du tableau de bord de surveillance/ Monitoring Dashboard – introduit sur la base des engagements dans le cadre du PNRR – qui surveille les performances financières et non financières de toutes les entreprises publiques en temps réel.

Les compétences essentielles de la nouvelle autorité de contrôle des entreprises à capitaux publics sont, donc, les suivantes, selon le Ministère de l'Economie, qui reprend les amendements apportés par la Loi n° 187/2023 sur la création de l'AMEPIP :

- La séparation de la fonction de réglementation de la fonction de propriété ;
- L'élimination de tout avantage direct ou indirect qui pourrait résulter de la propriété de l'État, que ce soit en termes de régulation de l'économie de marché, de financement, de fiscalité ou de marchés publics.
- Veiller à ce que les entreprises à capitaux publics recherchent des taux de rendement comparables à ceux des entreprises privées.
- Soumettre tous les flux financiers directs ou indirects de l'État et d'autres entreprises à capitaux publics à la législation sur l'aide financière de l'État.
- Renoncer à toutes les dérogations de la Loi n° 111/2016 pour toutes les entreprises à capital public.

- Assurer que les nominations intérimaires seront permises seulement dans des cas exceptionnels, en accord avec la loi.
- Assurer la dépolitisation et la professionnalisation des conseils d'administration.

Le Gouvernement note que tous les éléments mentionnés ici ont comme but d'assurer une indépendance institutionnelle et opérationnelle des entreprises publiques, de nature à conduire à la conclusion que, dans le cadre normatif actuel, les conclusions tirées par la CEDH sur le manque d'indépendance des entreprises publiques (visant des situations parfois d'il y a vingt ans) ne sont plus d'actualité.

Le Gouvernement informe le Comité qu'il a informé l'AMEPIP sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le groupe *SC Polyinvest SRL* et autres.

III. Conclusion

Le Gouvernement tiendra le Comité informé sur toute évolution interne dans la matière de l'exécution des affaires citées en marge.